

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 07 décembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles.

**OBJET : 2022/25 – CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU TRIPARTITE POUR L'ALIMENTATION DE L'ASZATE**

Sont présents :

**Chavenay :** Priscille SOURIAU (suppléante de M. Stéphane GOMPertz)

**CA SBGS :** Dominique MASSERON (suppléant de Mme Isabelle DE TONQUEDEC)

**EPT GPSO :** Valentine BOUVET, Pierre CHEVALIER

**EPT POLD :** Eric BERDOATI

**CA SQY :** Catherine BASTONI, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Bernard MEYER, Eva ROUSSEL, Myriam DEBUCQUOIS

**CA VGP :** Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

**Absents ou excusés :** Catherine LANEN, Beatrice BODIN, Olivier BERTHET, Catherine BLOCH, Moussa FOUZI, Roger ADELAIDE, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Olivier AFONSO à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Secrétaire de séance : Eva ROUSSEL

Date d'affichage : 09 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 20 Votants : 21

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. La réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux*

Accusé de réception en préfecture  
N° 257800017 2022-12-07 DE LA 2022-25-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception préfecture : 09/12/2022

## Délibération 2022/25

### **OBJET : Convention de fourniture d'eau tripartite pour l'alimentation de l'ASZATE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2019/27 du comité du 2 juillet 2019,

**Considérant** que la société VEOLIA exploite les réseaux, le réservoir et le surpresseur de la Zone d'activité de Trappes-Elancourt, dans le cadre d'un contrat de concession conclu le 15 avril 1966 avec l'Association Syndicale de la Zone d'Activité de Trappes-Elancourt (ASZATE), et dont le terme expire le 31 août 2028,

**Considérant** qu'AQUAVESC a arrêté l'exploitation des forages de Cressay qui alimentaient notamment l'ASZATE depuis la commune de Maurepas,

**Considérant** que pour l'exécution de ses missions, la société VEOLIA souhaite disposer d'un volume d'eau permettant d'alimenter l'ASZATE jusqu'au terme de son contrat,

**Considérant** que par convention signée le 27 octobre 2020, AQUAVESC s'est engagé à fournir de l'eau potable décarbonatée pour un volume maximal d'eau de 310 000 m<sup>3</sup>/an à la société VEOLIA jusqu'au 31 août 2028,

**Considérant** que le prix de vente de l'eau livrée, s'élève à 0,7790 € HT/m<sup>3</sup>,

**Considérant** que dans la mesure où désormais l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Maurepas sera assurée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le délégataire SEOP, il convient qu'une substitution s'opère,

**Considérant** qu'à ce titre, il est convenu que SEOP s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA EAU, jusqu'à la fin de son contrat de Délégation de Service Public au 31 décembre 2026,

**Considérant** qu'au-delà de cette échéance, AQUAVESC ou son futur délégataire pour la gestion et l'exploitation du service d'eau potable sera substitué à la SEOP et s'engage à fournir un volume annuel d'eau potable décarbonatée à la société VEOLIA-EAU, jusqu'à la fin de la présente convention,

**Considérant** qu'hormis la substitution prévue jusqu'au 31 décembre 2026, les termes de la convention actuelle de fourniture d'eau AQUAVESC/VEOLIA et particulièrement le tarif de vente sont inchangés,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de fourniture d'eau entre AQUAVESC, VEOLIA et SEOP sur le territoire de l'ASZATE.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 07 décembre 2022**

**Le Président**

Accusé de réception en préfecture  
078-257800227-20221207-DEL202225-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception en préfecture : 09/12/2022

**ERIK LINQUIER**